

Police Municipale

W

Numéro : 2024-30/PM

Date : 27/06/2024

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de la circulation place du Champ de Mars à l'occasion de la fête Nationale le dimanche 14 juillet 2024 et du défilé motorisé.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de Monsieur le Capitaine GUILLAUD, Chef du centre de secours des Vals du Dauphiné.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations prévues dans le cadre de la fête Nationale **le dimanche 14 juillet 2024**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 14 juillet 2024, Monsieur le Capitaine GUILLAUD est autorisé à organiser une cérémonie place du Champ de Mars et un défilé motorisé à l'occasion de la fête Nationale de 9h45 à 13h00.

Article 2 : Afin de permettre l'installation des véhicules d'intervention des sapeurs-pompiers, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique place du Champ de Mars, partie comprise entre le monument aux morts et la fontaine, le dimanche 14 juillet 2024 de 8h00 à 16h00.

Article 3 : Le défilé motorisé débutera dès 09h30 de la caserne des sapeurs-pompiers à la place du Champ de Mars en empruntant :

- rue du 11 Novembre 1918
- rue Pasteur
- rue d'Italie
- Place du 8 mai 1945
- rue des Récollets
- rue de la République

Réf : 2024-30/PM/27/06/2024

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de la circulation place du Champ de Mars à l'occasion de la fête Nationale le dimanche 14 juillet 2024 et du défilé motorisé.

- rue Viricel
- place Prunelle
- rue de la République
- rue René Duchamp
- boulevard Victor Hugo
- rue Pierre Vincendon

Article 4 : Le défilé véhiculé sera escorté en ouverture de convoi par le véhicule sérigraphié de la police Municipale afin de faciliter leur progression en centre-ville.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux une semaine avant la date de la manifestation.

Article 6 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette cérémonie facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Madame la responsable du service de la Communication

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 27/06/2024



L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,

Alain Gentils

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.